Poisson Formation
GROUPE POISSON

RECOmmandation

DE PLUSIEURS COMITÉS TECHNIQUES NATIONAUX

CACES®

Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité

Nouvelles recommandations CNAM au 01/01/2020

Sommaire :

Obligations formation
Recommandation R482 Engins de chantier
Recommandation R483 Grues mobiles
Recommandation R484 Ponts roulants
Recommandation R485 Chariots à conducteur accompagnant
Recommandation R486 Plateformes Elévatrices Mobiles de Personnes
Recommandation R487 Grues à tour
Recommandation R489 Chariots à conducteur porté
Recommandation R490 Grues de chargement

Règlementation et textes de la sécurité sociale (formation)

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Conduite des équipements de travail

Obligations de l 'employeur

Code du travail article R.4323-55

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Code du travail article R4323-56

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conduite des équipements de travail

Arrêté d ’application du 02/12/1998 – Article 2

- **Une autorisation de conduite délivrée par le chef d’établissement est nécessaire pour les équipements de travail mobiles suivants**

Conduite des équipements de travail

Arrêté d 'application du 02/12/1998 – Article 3

- L 'autorisation de conduite est délivrée au travailleur par le chef d 'établissement sur la base d 'une évaluation tenant compte des trois éléments suivants
  - Examen d 'aptitude réalisé par le médecin du travail
  - Un contrôle des connaissances et du savoir faire
  - Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d 'utilisation

Conduite des équipements de travail

L'autorisation de conduite

- **Délivrée par l'employeur suite à une évaluation des compétences théoriques et pratiques, elle est valide :**
  - Seulement dans l'entreprise du salarié conducteur
  - Pour l 'engin ou l'appareil pour lequel elle a été délivrée
  - Sans limite dans le temps

TITULAIRE

Nom :
Prénom(s) :
Né le :
Fonction :

Photo

Signature :

ENTREPRISE

MOREL
Responsable :
Fonction :
Date :
Signature :

EST AUTORISÉ À CONDUIRE LES ENGINS DE CHANTIER SUIVANT :

Appareils utilisés :	Délivrée le	Fin de validité
Catégorie 1 : Mini pelle ≤ à 6 tonnes et moto basculeur	22/01/2016	22/01/2016
Catégorie 2 : Pelle > à 6 tonnes	22/01/2016	22/01/2026
Catégorie 3 : Bouteur	22/01/2016	22/01/2026
Catégorie 4 : Chargeuse ≤ à 4,5 tonnes	22/01/2016	22/01/2026
Catégorie 7 : Compacteur > à 50CV et > à 4,5 tonnes	22/01/2016	22/01/2026
Catégorie 8 : Tombereau	22/01/2016	22/01/2026
Catégorie 9 : Chariot à flèche télescopique	22/01/2016	22/01/2026
Catégorie 10 : Déplacement, chargement et déchargement, transfert, d'engins hors production	22/01/2016	22/01/2026

Cachet de l'entreprise :

Conduite des équipements de travail

Les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

- **En parallèle du dispositif réglementaire, la CNAM a développé des recommandations pour la conduite des EdT avec délivrance d'un CACES®**

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Conduite des équipements de travail

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité - CACES®

Délivré par un organisme testeur, le CACES® est une reconnaissance de la capacité à conduire en sécurité, il est valide :

- en cas de changement d'entreprise contrairement à l'autorisation de conduite
- pour le ou les catégories d'engins ou d'appareils pour lequel il a été délivré
- Avec une limite dans le temps

Validité 5 à 10 ans selon la famille d 'appareil

Poisson Formation
GROUPE POISSON

ENGINS de CHANTIER

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant recommandation R.372m : Engins de chantier

CACES validité 10 ans

Catégorie 1

Tracteurs et petits engins de chantier mobiles :
tracteurs agricoles < 50 CV,
mini pelle ≤ à 6 tonnes,
mini-chargeuses ≤ à 4,5 tonnes,
mini compacteur < 50 CV et
≤ à 4,5 Tonnes

Catégorie 2

Engins d'extraction à déplacement séquentiel :
Pelle > à 6 Tonnes,
engins de fondations …

Catégorie 3

Engins d'extraction à déplacement alternatif :
Bouteur, tracteur à chenilles…

Catégorie 4

Engins de chargement à déplacement alternatif :
Chargeuse > à 4,5 Tonnes,
chargeuse:/pelleteuse

Catégorie 5

Engins de finition à déplacement lent :
Finisseur, machine à coffrage glissant, Répandeur de chaux …

Catégorie 6

Engins de réglage à déplacement alternatif :
niveleuse

Catégorie 7

Engins de compactage
À déplacement alternatif :
Compacteur > 50 CV et
> à 4,5 Tonnes

Catégorie 8

Engins de transport ou d'extraction/transport :
Tombereau, Décapeuse,
Tracteur agricole > 50 CV

Catégorie 9

Engins de manutention :
Chariot élévateur de chantier

Catégorie 10

Déplacement, chargement, déchargement, transfert d'engins sans activité de production

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

CACES validité 10 ans

Catégorie A : Engins compacts, limités à la liste exhaustive suivante :

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes
- Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes
- Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes
- Moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes
- Compacteurs de masse ≤ 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 CV (73,6KW)

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

CACES validité 10 ans

B : Engins à déplacement séquentiel

Catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel :

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes
- Pelles multifonctions

Catégorie B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel :

- Machines automotrice de sondage ou de forage

Catégorie B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel :

- Pelles hydrauliques rail-route

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

CACES validité 10 ans

C : Engins à déplacement alternatif

Catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif :

- Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes
- Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes

Catégorie C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif :

- Bouteurs
- Chargeuses à chenilles

Catégorie C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif :

- Niveleuses automotrices

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

CACES validité 10 ans

Catégorie D : Engins de compactage

- Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes
- Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

CACES validité 10 ans

Catégorie E : Engins de transport

- Tombereaux, rigides ou articulés
- Moto-basculeurs de masse > 6 tonnes
- Tracteurs agricoles de puissance > 100 CV (73,6KW)

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

CACES validité 10 ans

Catégorie F : Chariots de manutention tout-terrain

- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mat vertical
- Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification engins de chantier

Différentes catégories suivant NOUVELLE recommandation R.482

Catégorie G : Conduite des engins hors production

- Déplacement et chargement/déchargement sur porte-engins, des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.

Équipements exclus :

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements qui ne figurent pas explicitement dans la définition des catégories ci-dessus.

Sont en particulier exclus, en raison de leur complexité technique, de leur utilisation spécialisée ou de leur faible diffusion, les engins suivants :

- Pelles à câbles, draglines, pelles araignées,
- Machines de fondations spéciales,
- Décapeuses automotrices,
- Finisseurs, alimentateurs de finisseurs,
- Épandeurs à liant, épandeurs latéraux,
- Recycleuses-stabilisatrices, raboteuses / fraiseuses,
- Gravillonneurs automoteurs
- Machines à coffrages glissant, « slipform »
- Trancheuses,
- Poseurs de canalisations
- Matériels spécifiques pour travaux souterrains tels que charge & roule, locotracteurs, robots de bétonnage

L'utilisation de ces équipements nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation. La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire spécifiques.

Classification engins de chantier

Validité des CACES® R372m

La détention d'un CACES R.372m en cours de validité dispense, pour une durée maximale de 5 ans a compter de la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation, d'un ou plusieurs CACES R.482 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.372m DÉTENU		DISPENSE DU CACES® R.482 DE LA CATÉGORIE…	REMARQUES OU RESTRICTIONS
1	Tracteurs et petits engins	A	
2	Engins d'extraction ou de chargement à déplacement séquentiel	B1	Si les épreuves pratiques du CACES® R.372m ont été passées sur une pelle hydraulique (attestation)
		B2	Si les épreuves pratiques du CACES® R.372m ont été passées sur une foreuse (attestation)
3	Engins d'extraction à déplacement alternatif	C2	
4	Engins de chargement à déplacement alternatif	C1	
5	Engins de finition à déplacement lent	**Pas de dispense.** Équipements non concernés par la R.482	
6	Engins de réglage à déplacement alternatif	C3	
7	Engins de compactage à déplacement alternatif	D	
8	Engins de transport	E	
9	Engins de manutention	F	
10	Conduite d'engins hors production	G	

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Grues mobiles

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Recommandation R.383m Différentes catégories

CACES validité 5 ans

Sur porteur | Automotrice | Sur Chenilles | Sur rails

Flèche treillis

Catégorie 1A

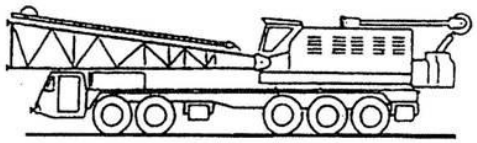

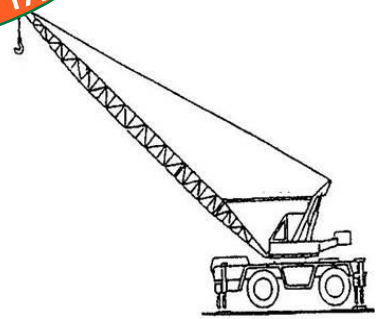

Catégorie 2A

Catégorie 2C

Flèche télescopique

Catégorie 1B

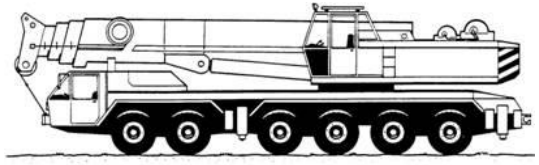

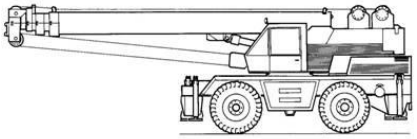

Catégorie 2B

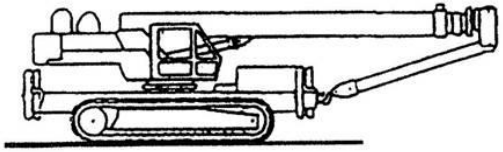

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R483 au 01/01/2020

Catégorie A : Grues mobiles à flèche treillis

Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R483 au 01/01/2020

Catégorie B : Grues mobiles à flèche télescopique

Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R483 au 01/01/2020

Équipements exclus

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par d'autres recommandations CACES® :

- grues de chargement, voir recommandation R.490 ;
- chariots à portée variable, voir recommandation R.482 ;
- grues à tour automotrices, voir recommandation R.487 ;

La présente recommandation ne s'applique notamment pas aux équipements suivants :

- grues off-shore,
- grues flottantes installées sur des barges ou des navires,
- grues portuaires,
- pelles à câbles.

L'utilisation de ces équipements nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir faire spécifiques.

Validité des CACES® R389

CACES® R.383m DÉTENU	DISPENSE DU CACES® R.483 DE LA CATÉGORIE…	ORGANES DE ROULEMENT	MODE DE CONDUITE
1A	A	Roues	En cabine
2A	A	Chenilles	En cabine
1B	B	Roues	En cabine
2B	B	Chenilles	En cabine
1C	**Pas de dispense.** Equipements non concernés par la recommandation R.483		
2C	**Pas de dispense.** Equipements non concernés par la recommandation R.483		

Nota : *Les titulaires de CACES® R.383m des catégories 1C et 2C conservent le bénéfice de ceux-ci à périmètre identique jusqu'à leur échéance :*
R.383m catégorie 1C : Grue routière (sur porteur ou automotrice) à flèche spéciale,
R.383m catégorie 2C : Grue non routière (chenilles, bandages, rails…) à flèche spéciale.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Ponts roulants

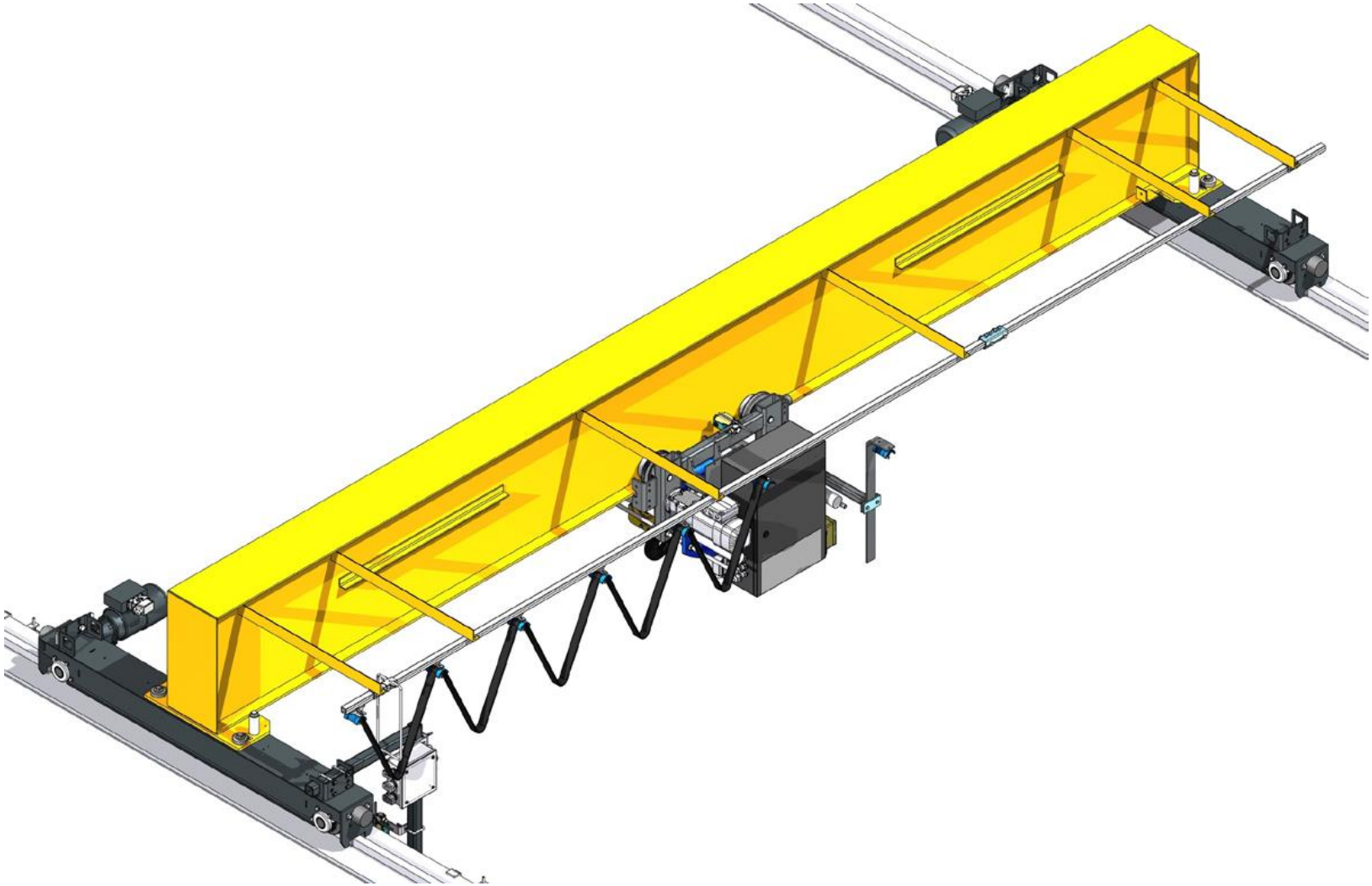

Poisson Formation
GROUPE POISSON

R484 au 01/01/2020

Equipements concernés

Les équipements vises par cette recommandation sont les ponts roulants et les portiques (y compris les semi-portiques),
au sens de la norme européenne harmonisée EN 15011+A1 :2014 :

→→ Pont roulant : appareil de levage a charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou
de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale et sur lequel se
déplace en direction au moins un mécanisme de levage.

→→ Portique : appareil de levage a charge suspendue pouvant se déplacer en translation le long de rails ou
de chemins de roulement, comportant au minimum une poutre essentiellement horizontale appuyée sur au
moins une palée, et sur lequel se déplace en direction au moins un mécanisme de levage.

R484 au 01/01/2020

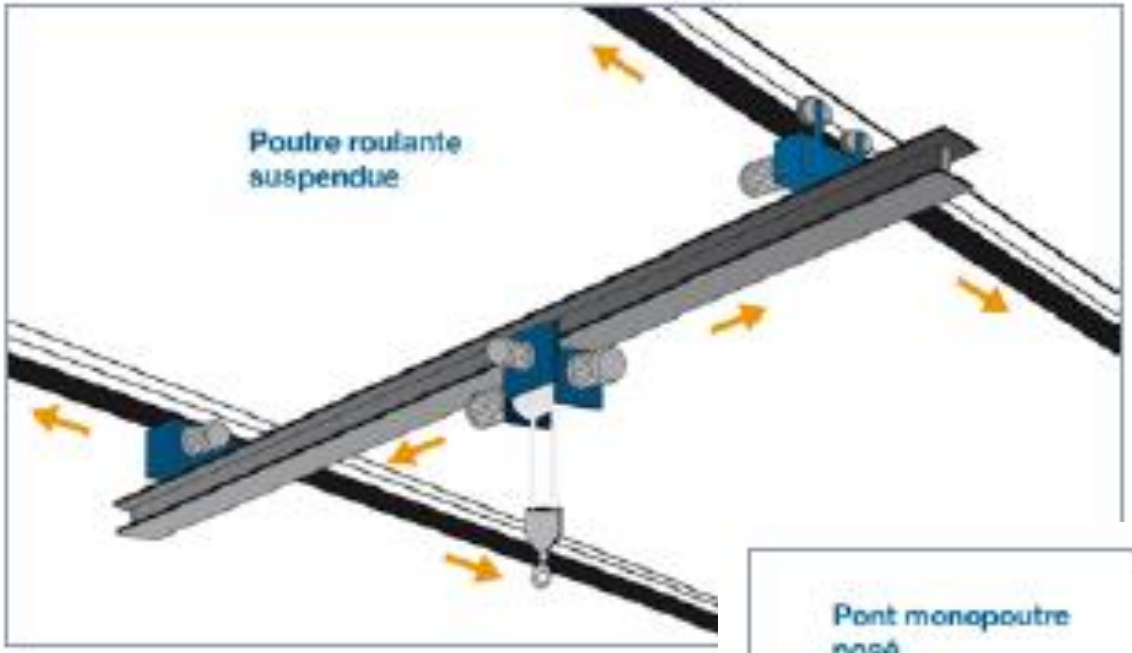

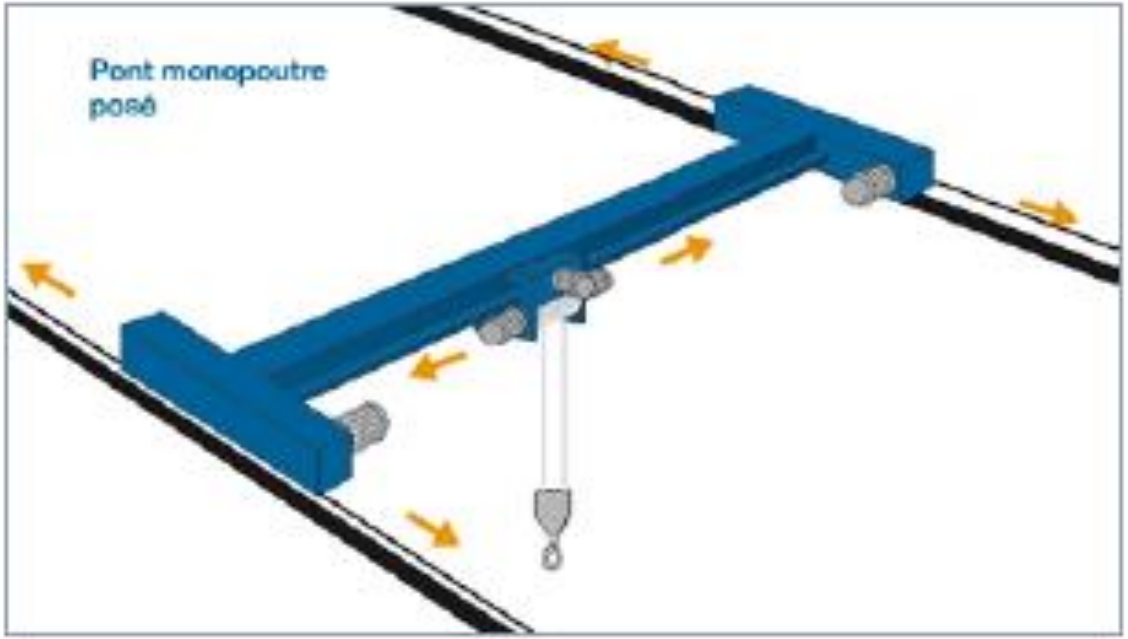

Poisson Formation
GROUPE POISSON

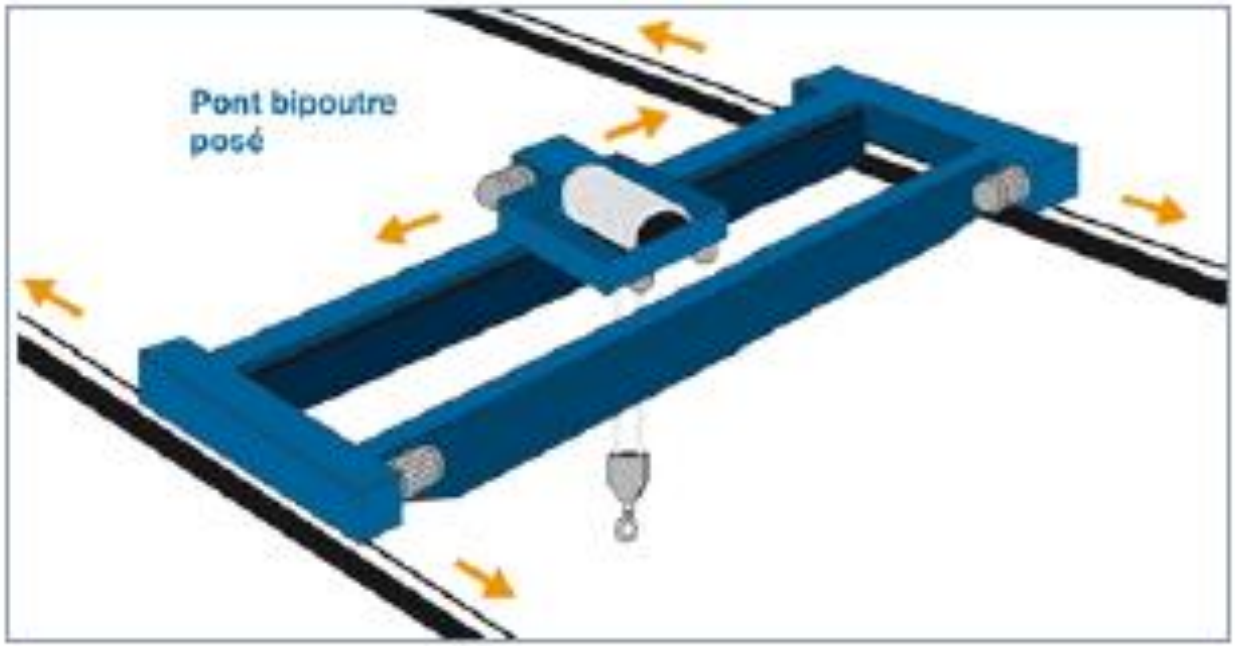
Pont bipoutre
posé

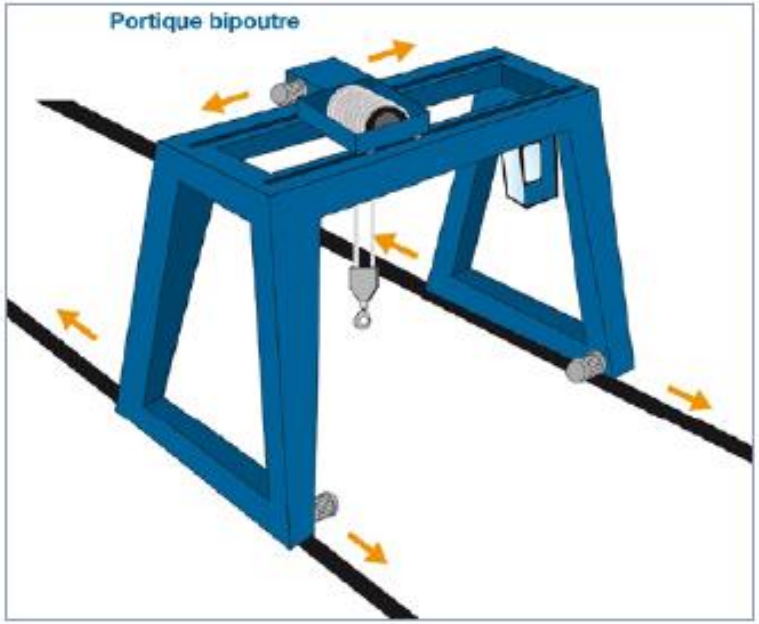
Portique bipoutre

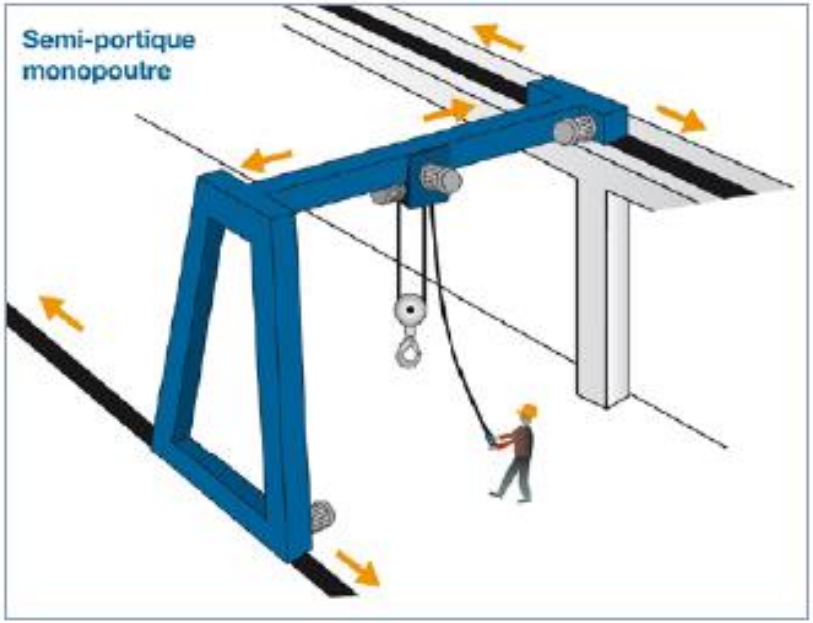
Semi-portique
monopoutre

R484 au 01/01/2020

Le CACES® R.484 concerne les 2 catégories de ponts roulants et de portiques suivantes :

→→ Catégorie 1 : Ponts roulants et portiques a commande au sol

→→ Catégorie 2 : Ponts roulants et portiques a commande en cabine

R484 au 01/01/2020

Equipements exclus

Les ponts roulants et les portiques dont le mouvement de levage est assure par un appareil a bras, ainsi que ceux dont ni le mouvement de translation ni le mouvement de direction ne sont motorises, sont exclus du champ d'application de cette recommandation.

La présente recommandation ne s'applique pas aux ponts roulants et aux portiques qui répondent a l'ensemble des caractéristiques suivantes :

→→ fonction dédiée et répétitive,

→→ équipement de préhension spécifique ne nécessitant aucun élingage,

→→ déplacements de l'équipement et de la charge sans aucune possibilité d'interférence avec un autre poste de travail.

Toutefois, la conduite en mode manuel d'un tel pont roulant ou portique automatise (mode dégrade) nécessite la détention du CACES® R.484 de la catégorie appropriée.

La présente recommandation ne s'applique pas aux palans fixes, aux palans sur monorail ou aux palans sur potence, pour lesquels une formation spécifique adaptée à l'équipement et à ses conditions d'utilisation devra être réalisée. Une évaluation des connaissances et du savoir-faire appropriée pourra permettre la délivrance d'une autorisation de conduite,

Chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagnant

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R485 au 01/01/2020

Équipements concernés :

Les équipements visés par cette recommandation sont les chariots automoteurs gerbeurs de manutention à conducteur accompagnant, au sens du couple de normes européennes harmonisées EN ISO 3691-1:2015 et EN 16307-1+A1:2015

- **Véhicule ayant au moins trois roues, muni d'un mécanisme d'entrainement motorisé, à l'exception de ceux qui roulent sur rail, conçu pour transporter, lever, gerber ou stocker en casiers toutes sortes de charges et conduit par un opérateur circulant à pied avec le chariot**

Les CACES® R485 concernent uniquement les chariots gerbeurs à conducteur accompagnant, à mat fixe et munis de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés,

Classification R485 au 01/01/2020

Équipements concernés :

Mât central

Mât télescopique double (ou triple)

Gerbeur à contrepoids

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R485 au 01/01/2020

Équipements concernés :

Double fourche

Bras de fourche recouvrants

Longerons encadrants

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R485 au 01/01/2020

Équipements concernés :

Catégorie 1 : **Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)**

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R485 au 01/01/2020

Équipements concernés :

Catégorie 2 : **Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)**

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R485 au 01/01/2020

Équipements exclus :

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par d'autres recommandations CACES® :

→ chariots de manutention industriels à conducteur porté, voir recommandation R.489 ;

→ chariots de manutention industriels à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable, voir recommandation R.489 ;

→ chariots de manutention tout-terrain, voir recommandation R.482.

La présente recommandation ne s'applique pas aux équipements suivants, qui sont concernés par la recommandation R.366 :

→ transpalettes à conducteur accompagnant ;

→ transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée ≤ 1,20 m).

Toutefois, la détention d'un CACES® R.485 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite de ces équipements.

Dispenses de CACES® :

La détention du CACES® R.485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1.

Plateformes Elévatrices Mobiles de Personnes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification PEMP

Recommandation R.386 - Différentes catégories : Plateformes Elévatrices Mobiles de Personnes

Type 1
Translation admise en position repliée uniquement

Type 2
Translation commandée depuis le sol admise avec nacelle en position haute

Type 3
Translation admise en position haute commandée depuis la plate-forme

Catégorie 1A

Catégorie 2A

Catégorie 3A

Groupe A
Élévation suivant axe vertical

Catégorie 1B

Catégorie 2B

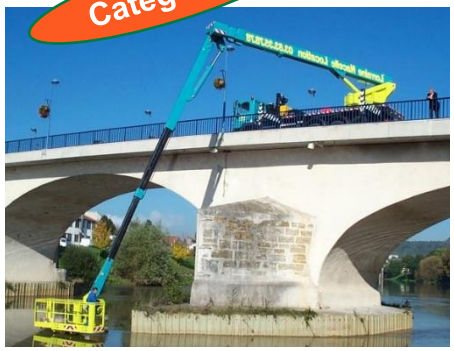

Catégorie 3B

Groupe B
Élévation multidirectionnelle

Poisson Formation
GROUPE POISSON

CACES validité 5 ans

Classification R486 au 01/01/2020

Catégorie A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R486 au 01/01/2020

Catégorie B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3

Classification R486 au 01/01/2020

Catégorie C : Conduite hors-production des PEMP des catégories A ou B
Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.

Équipements exclus :

La présente recommandation ne s'applique pas aux PEMP de type 2, en raison notamment de leur utilisation spécialisée et de leur faible diffusion.
L'utilisation de ces PEMP nécessite une formation adaptée a l'engin et a ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire

Validité des CACES® R386

La détention d'un CACES® R.386 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES ® R.486 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.386 DÉTENU(S)	1A + 3A	2A	2B	1B + 3B
Dispense du (des) CACES® R.486	A	Pas de dispense Équipements exclus		B

Un CACES® R.386 de catégorie 1A, 1B, 2A, 2B, 3A ou 3B permet de délivrer une autorisation de conduite pour les PEMP concernées par son périmètre (voir recommandationR386) jusqu'à la fin de sa période de validité.

Grues à tour

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Grues à tour

Recommandation R.377m - Différentes catégories

Conduite en cabine

CACES validité 5 ans

Conduite du sol

Grue à montage automatisée

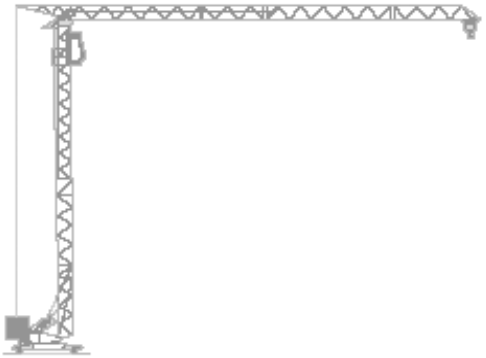

Catégorie GMA

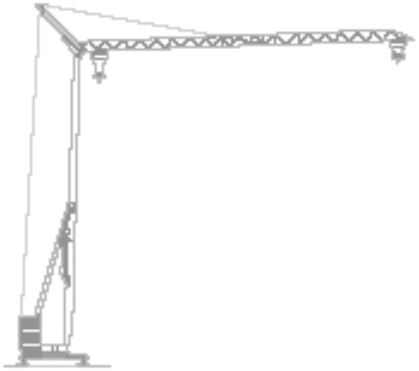

Grue à montage par éléments

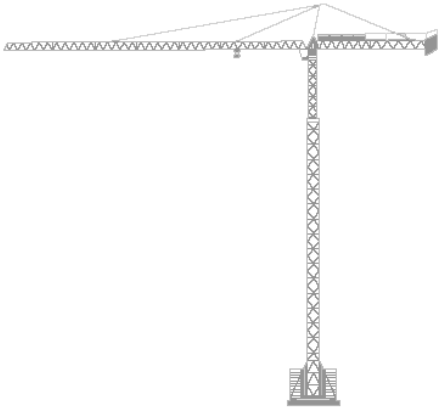

Catégorie GME

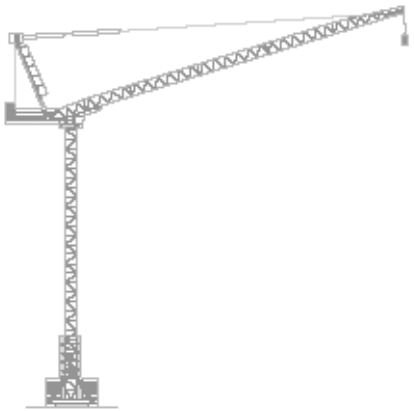

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R487 au 01/01/2020

Catégorie 1 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice

Grue a tour constituée d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composé d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution et d'une contre-flèche. Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Classification R487 au 01/01/2020

Catégorie 2 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable

Grue a tour constituée d'éléments de mature, pouvant reposer sur un châssis fixe ou roulant sur rails, et d'un ensemble pivotant en partie haute composé d'une flèche relevable et d'une contre-flèche.
Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être démontée pour être déplacée vers un autre chantier.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R487 au 01/01/2020

Catégorie 3 : Grues à tour à montage automatisé

Grue a tour a déploiement automatisé, constituée d'une mature reposant sur un châssis fixe ou roulant sur rail, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.
L'ensemble est dit « a rotation par le bas ».
Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R487 au 01/01/2020

Dispenses de CACES®:

La détention du CACES®R.487 de catégorie 1 permet d'autoriser la conduite des grues de catégorie 3 a poste de conduite en cabine.

La détention du CACES®R.487 de catégorie 1 avec l'option télécommande permet d'autoriser la conduite des grues de catégorie 3 au moyen d'une télécommande ou depuis un poste de conduite en cabine.

La détention du CACES®R.487 de catégorie 3 complète par un CACES®R.487 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite des grues de catégorie 3 depuis un poste de conduite en cabine.

La détention du CACES®R.487 de catégorie 1 (respectivement 2 ou 3), complète par un autre CACES®R.487 avec l'option translation sur rails, permet d'autoriser la conduite des grues de catégorie 1 (respectivement 2 ou 3) avec translation sur rails.

Classification R487 au 01/01/2020

Équipements particuliers

Grue à tour automotrice

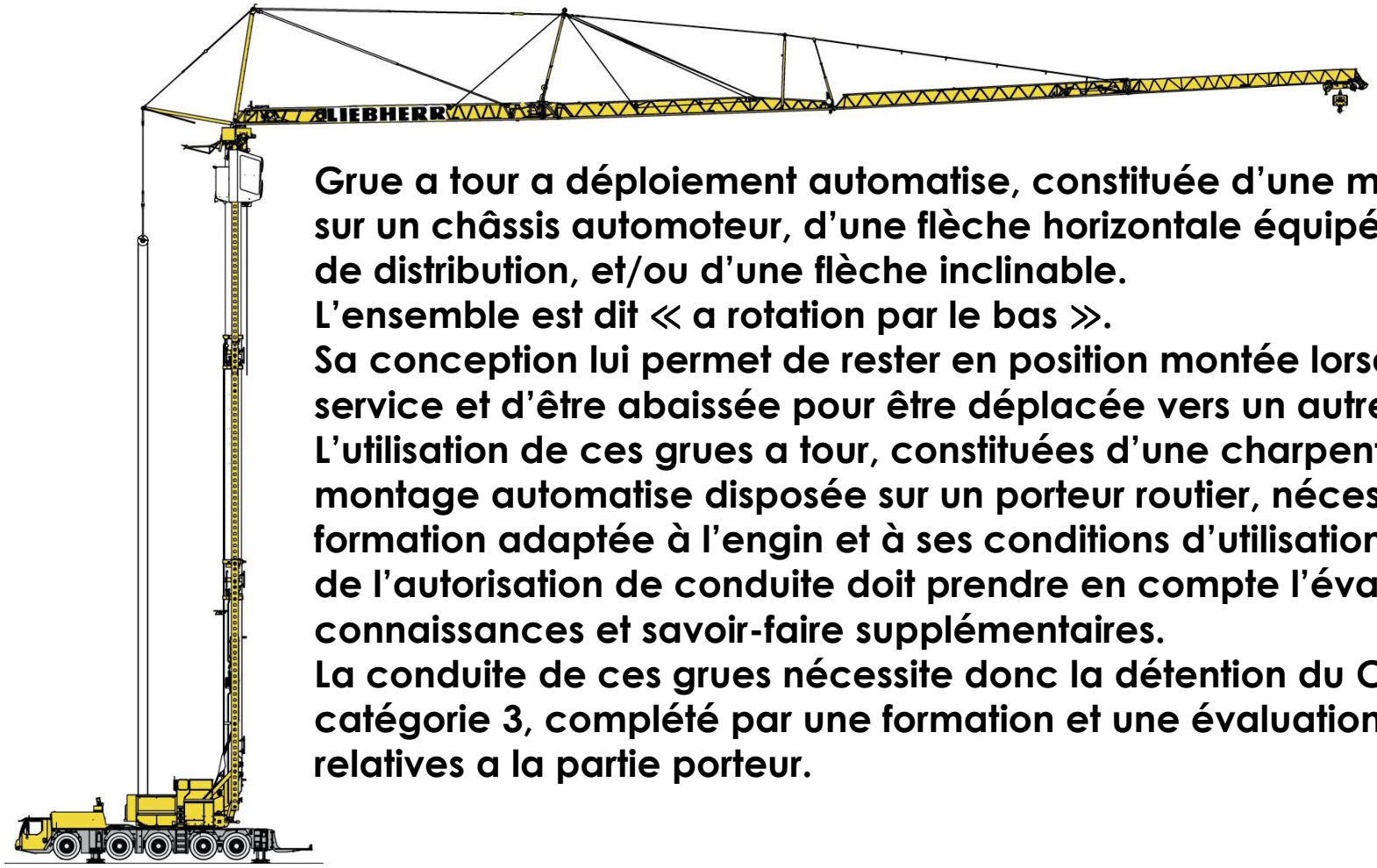

Grue a tour a déploiement automatise, constituée d'une mature montée sur un châssis automoteur, d'une flèche horizontale équipée d'un chariot de distribution, et/ou d'une flèche inclinable.
L'ensemble est dit « a rotation par le bas ».
Sa conception lui permet de rester en position montée lorsqu'elle est hors service et d'être abaissée pour être déplacée vers un autre chantier.
L'utilisation de ces grues a tour, constituées d'une charpente de grue a montage automatise disposée sur un porteur routier, nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation. La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.
La conduite de ces grues nécessite donc la détention du CACES® R.487 de catégorie 3, complété par une formation et une évaluation spécifiques relatives a la partie porteur.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R487 au 01/01/2020

Validité des CACES® R.377m

La detention d'un CACES® R.377m dispense, jusqu'a la fin de sa periode de validite, d'un ou plusieurs CACES® R.487 selon les regles de correspondance suivantes.

CACES® R.377m DÉTENU	AVEC OPTION	DISPENSE DE(S) CACES® R.487 DE(S) CATÉGORIE(S)…	MODE DE CONDUITE
GME	En cabine : OUI	1 et 2	En cabine
	Conduite au sol : OUI	1 et 2	Par télécommande
GMA	En cabine : OUI	3	En cabine
	Conduite au sol : OUI	3	Par télécommande

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Conduite des équipements de travail

Recommandation R.389 - Différentes catégories

Catégorie 1

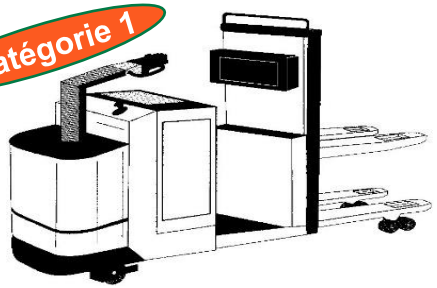

Transpalettes à conducteur porté et préparateur de commande au sol (levée ≤ 1 m)

Catégorie 2

Chariots tracteurs et à plateau porteur de capacité < 6000 kg

Catégorie 3

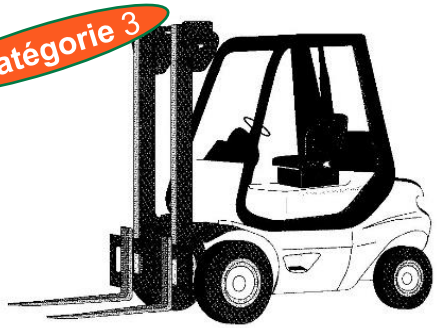

Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité ≤ 6000 kg

CACES validité 5 ans

Catégorie 4

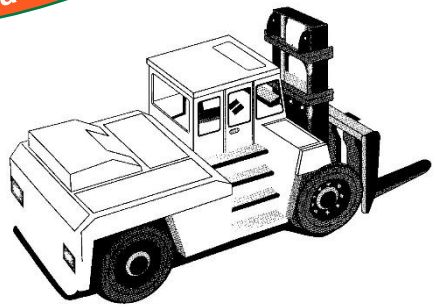

Chariots élévateurs en porte-à-faux de capacité > 6000 kg

Catégorie 5

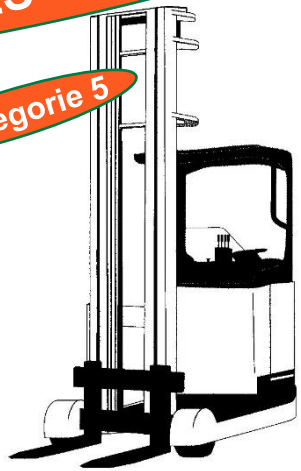

Chariots élévateurs à mât rétractable

Catégorie 6

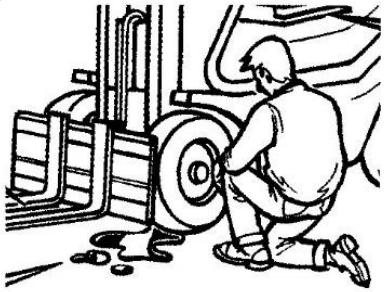

Conduite hors production (maintenance, démonstration, essais, transfert)

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2

Catégorie 1A :

Transpalette à conducteur porté
Préparateur de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20m)

Chariot de manutention à conducteur porté muni de bras de fourches, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son transport ou la préparation de commandes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 1B :

Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée ≤ 1,20m)

Chariot de manutention à conducteur porté équipé d'un mât fixe et muni de bras de fourches, pouvant élever une charge à une hauteur suffisante pour permettre son gerbage et son dégerbage, ou son stockage et son déstockage en casier

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 2A :

Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes)

Chariot de manutention portant sa charge sur une plateforme fixe ou sur un équipement non élévateur, dont la capacité de charge est inférieure ou égale à 2 tonnes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 2B :

Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes)

Chariot de manutention muni d'un système d'attelage et spécialement conçu pour tirer des véhicules roulants (remorques…) , dont la capacité de traction est inférieure ou égale à 25 tonnes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 3 :

Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourches, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est inférieur ou égale à 6 tonnes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 4 :

Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes)

Chariot élévateur à mât muni de bras de fourches, sur lesquels la charge est placée en porte-à-faux par rapport aux roues et est équilibrée par la masse du chariot, dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 5 :

Chariots élévateurs à mât rétractable

Chariot élévateur gerbeur à longerons porteurs pour lequel la charge peut être amenée en porte-à-faux par avancement du mât

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 5 avec complément de formation:

Chariots bi et tri-directionnels, à poste de conduite non élevable

L'utilisation de ces chariots de manutention nécessite, outre la détention du CACES® R489 de catégorie 5, une formation complémentaire relative notamment aux risques liés à l'utilisation de l'équipement bi / tri-directionnel, à la circulation en allées étroites…

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 6 :

Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m)

Chariot élévateur gerbeur dont le poste de conduite s'élève avec l'organe porteur de charge à une hauteur de plancher > à 1,20 m

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 6 avec complément de formation:

L'utilisation de ces chariots de manutention nécessite, outre la détention du CACES® R489 de catégorie 6, une formation complémentaire relative notamment aux risques liés à l'utilisation de l'équipement bi / tri-directionnel, à la circulation en allées étroites…

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire supplémentaires.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Catégorie 7 :

Conduite hors production des chariots de toutes les catégories

Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins et transfert de chariot des catégories 1 à 6
Sans activité de production, pour la maintenance, pour démonstration ou pour essais.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Classification R489 (01/01/2020)

Équipements exclus:

La présente recommandation ne s'applique pas aux chariots de manutention suivants, qui sont concernés par d'autres recommandations CACES® :

- Chariots tout-terrain, voir recommandation R482,
- Chariots automoteurs gerbeurs ***à conducteur accompagnant*** (hauteur de levée > à 1,20 m), voir recommandation R485

La présente recommandation ne s'applique pas aux chariots de manutention suivants, qui sont concernés par la recommandations R366 :

- Transpalettes à conducteur accompagnant
- Transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire (hauteur de levée ≤ à 1,20 m)

La présente recommandation ne s'applique pas aux chariots de manutention ci-dessous, en raison notamment de leur utilisation spécialisée ou de leur faible diffusion :

- Tracteurs de parc
- Chariots industriels à portée variable

L'utilisation de ces chariots de manutention nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

Validité des CACES® R389

La détention d'un CACES® R.389 dispense, jusqu'à la fin de leur période de validité, d'un ou plusieurs CACES ® R.489 selon les règles de correspondance suivantes :

CACES® R.389 DÉTENU	1	2	3	4	5	6
DISPENSE DU (DES) CACES® R.489	1A	2A et 2B	3	4	5	7

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Grues auxiliaires de chargement

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Équipements concernés

Les équipements visés par cette recommandation sont les grues de chargement entrant dans le champ d'application de la norme européenne harmonisée NF EN 12999 : 2014.

Nota : Dans le passé, les grues de chargement ont aussi été dénommées grues auxiliaires, grues auxiliaires de chargement ou grues auxiliaires de chargement de véhicules

Le CACES® R.490 comporte une seule catégorie

Grues de chargement :

Appareil de levage a charge suspendue motorise comprenant un fut qui pivote par rapport a une base et un système de flèche qui est fixé au sommet du fut, généralement monté sur un véhicule industriel (y compris une remorque) ayant une capacite résiduelle d'emport de charges, et conçu pour le chargement et le déchargement du véhicule ainsi que pour d'autres travaux tels que spécifiés par le fabricant dans la notice d'instruction.

Exemples :

Grue de chargement montée derrière la cabine

Grue de chargement montée en porte a faux arrière

Grue de chargement montée en position centrale

Équipements particuliers

La présente recommandation ne s'applique pas aux grues de chargement installées sur des barges ou des navires, ni aux grues auto-chargeuses.

L'utilisation de ces équipements nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation.

La délivrance de l'autorisation de conduite doit prendre en compte l'évaluation de ces connaissances et savoir-faire spécifiques.

Poisson Formation
GROUPE POISSON

Et son équipe vous remercie de votre attention